

ARRETE DU CONSEIL COMMUNAL

concernant la rémunération des stagiaires

(Du 14 décembre 2015)

Le Conseil communal de la Commune du Locle
Vu la rémunération actuellement versée aux stagiaires engagés au sein de la Commune
du Locle

Arrête :

Article premier.- La rémunération des stagiaires s'effectue comme suit (postes de travail à 100%) :

Stagiaires de l'université ou d'une haute école spécialisée menant à bien un projet défini et ayant les qualifications nécessaires :

Salaire de base (2014) (selon IPC mai 13 = 99.2 - base déc. 10 = 100)	Salaire 2016 (selon IPC mai 14 = 99.5 - base déc. 10 = 100)
CHF 1'900.-	CHF 1'905.70

Stagiaires d'une haute école spécialisée - stage de pratique professionnelle amenant à la certification HES :

	Salaire de base (2008) (selon IPC nov. 07 = 102.40 - base déc. 05 = 100)	Salaires 2016 (selon IPC mai 14 = 99.5 - base déc. 10 = 100)
1 ^{er} stage pratique (2 ^{ème} année)	CHF 1'450.-	CHF 1'501.20
2 ^{ème} stage pratique (3 ^{ème} année)	CHF 1'500.-	CHF 1'552.95

Stagiaires « maturité professionnelle » :

Salaire de base (2008) (selon IPC nov. 07 = 102.40 - base déc. 05 = 100)	Salaire 2016 (selon IPC mai 14 = 99.5 - base déc. 10 = 100)
CHF 1'500.-	CHF 1'552.95

Stagiaires avant l'entrée dans une école professionnelle :
CHF 500.- montant fixe sans renchérissement

Stages pré-apprentissage (école professionnelle) :
Non rémunérés

Stages probatoires :

Non rémunérés (durée d'une semaine maximum)

Stagiaires avec convention dans le cadre de leur formation (Université, Haute école, école spécialisée, secondaire 2, etc.) :

Non rémunérés

Art. 2.- Le stagiaire a droit au paiement d'un 13^{ème} salaire égal au 1/12^{ème} de la rémunération servie dans l'année, calculé toutefois au prorata des rapports contractuels accomplis au 31 décembre.

Art. 3.- Le salaire est adapté à l'indice suisse des prix à la consommation le 1^{er} janvier sur la base de cet indice au 31 mai précédent. Les éventuelles adaptations décidées par le Conseil communal (revalorisation ou diminution de salaire) sont également appliquées aux rémunérations ci-dessus, sauf décision contraire du Conseil communal.

Art. 4.- Toutes autres dispositions contraires sont abrogées.

Art. 5.- Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016 et abroge celui du 17 décembre 2014.

Le Locle, le 14 décembre 2015

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,

Le chancelier,


D. de la Reussille


P. Martinelli